ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N° 002-2011 M. A. c. Mme L. et MM. M. et G.

Rapporteur : M. Thierry Dulong

Audience publique du 14 décembre 2011

Décision rendue publique par affichage le 22 décembre 2011

Vu la requête, enregistrée le 21 janvier 2011 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée par M. A., demeurant (…) ; M. A. demande l'annulation de la décision du 21 décembre 2010 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance (CDPI) de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne lui a infligé la sanction de l'avertissement qu'il estime infondée ;
Il soutient que la composition de la CDPI de Bretagne était douteuse ; qu'en ce qui concerne les propos tenus à l'égard de Mme L., dans un cadre syndical dans un circuit de mails privés, ils datent du 2 octobre 2009, soit cinq mois avant la plainte qui est donc prescrite ; qu'il est en mesure de démontrer que la présidente de (…) a facturé, au nom d'une société inexistante, à l'aide de fonds provenant du fonds interprofessionnel de formation des professions libérales (FIF-PL), la prétendue conception d'un document de formation qui n'est que la copie d'un document datant de 20 ans ; qu'en ce qui concerne les propos tenus à l'égard de M. G. dans les mêmes conditions, il n'est pas contestable que ce dernier n'a jamais réglé ni défrayé aucun « organisateur » spontané des journées de kinésithérapie respiratoire de Paris en 2006 ; qu'en ce qui concerne les propos tenus à l'égard de M. M., là aussi il y a prescription ; que M. M. a cautionné le règlement des factures reprochées à Mme L., ce qui est relaté dans un article de presse ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 mars 2011, présenté pour Mme L., (…), à titre personnel et ès qualité de présidente de l'(…), M. M., (…), représentés par Me Poujade, 28 rue d'Assas, 75006, Paris, qui concluent au rejet de la requête, à ce qu'il soit fait droit aux plaintes personnelles de M. M. et de Mme L. et à celle de cette dernière en tant que présidente de l'(…) et de condamner M. A. à un blâme et à verser la somme de 2.500 euros à Mme L. et à M. M. et celle de 2.500 euros à l'(…) ;
Ils soutiennent que le moyen mettant en doute la légitimité de la CDPI de Bretagne est dépourvu de sérieux ; que le moyen tiré de la prescription est sans portée ; que le débat ne porte pas sur le fond mais sur la forme utilisée par le requérant pour médire de ses confrères ; que le droit à la liberté d'expression ne permet pas les attaques personnelles, ni la calomnie, les injures et la diffamation, surtout dès lors qu'ils ont fait, de la part de l'intéressé, d'une large diffusion ; que la CDPI a dénaturé les éléments du dossier car ce ne

sont pas les personnes physiques qui ont été visées par les propos du requérant mais leurs qualités de membres de l'(…) ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 mars 2011, présenté par M. G. qui conclut à la condamnation de M. A. pour propos orduriers à son encontre en se référant à la lettre adressée le 30 novembre 2010 à la CDPI de Bretagne ;

Vu le mémoire, enregistré le 07 décembre 2011, présenté par M. X., président de l'(…) ; M. X soutient que l'(…) n'est pas concerné par la présente procédure ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 décembre 2011 :

- M. Thierry Dulong, en son rapport,
- M. A.,
- Me Poujade, pour Mme L. et M. M. ;

Après en avoir délibéré,

Sur les conclusions de M. G. :

Considérant que les conclusions de M. G., qui se borne à « affirmer que M. A. doit être condamné pour ses propos orduriers à mon encontre » en se limitant à se référer à la lettre adressée le 30 novembre 2011 à la CDPI de Bretagne qu'il joint à son mémoire, ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions incidentes de Mme L. et de M. M. :

Considérant que les conclusions incidentes de Mme L. et de M. M. qui tendent à l'aggravation de la sanction infligée par la décision attaquée à M. A. ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions de la requête de M. A. :

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que si le requérant met en doute la validité de la composition de de la chambre disciplinaire ayant rendu la décision attaquée, ce moyen n'est pas assorti de précisions suffisantes permettant d'en apprécier la portée ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui… » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'ayant eu un différend avec l'(…) quant à l'utilisation de fonds octroyés par le FIF-PL et provenant des cotisations URSSAF versées par les professionnels, différend trouvant son origine dans la conception d'un outil de formation dont il soutenait qu'il n'était que la reprise d'un document réalisé vingt ans auparavant, M. A. a largement diffusé par courriels et par voie de presse cette opération en en dénonçant les auteurs et en usant contre ceux-ci de propos et de qualificatifs dépassant le cadre normal de la libre expression et non prescrits à ce jour ; que, quel qu'ait été le bien-fondé de ses griefs, l'usage de tels propos émis à l'encontre de confrères, même s'ils l'ont été dans un cadre syndical, comme l'a reconnu la CDPI, a méconnu les prescriptions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique ; qu'il en résulte que la requête de M. A. ne peut qu'être rejetée ;

Sur l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant, d'une part, que l'(…) n'a pas fait appel de la décision attaquée ; que, par suite, les conclusions des défendeurs tendant à ce qu'il lui soit versée la somme de 2.500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ne sont, en tout état de cause, pas recevables ;

DECIDE :

Article 1er La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 Les conclusions de Mme L. et M. M. fondées sur l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 La présente décision sera notifiée à M. A., à Mme L., à MM ; M. et G., à Me POUJADE, à l'(…), au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, à la Chambre disciplinaire de première Instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Dulong, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM. BRUNEL, DEBIARD, DUCROS, GROSS, HERRMANN, PAPP, PASTOR, PELCA, RABEJAC, assesseurs

Thierry DULONG
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Gérald ORS
Greffier